

des enseignements assurés. Ce pourcentage doit passer à 30% au minimum après les cinq premières années de formation ;

4. Les enseignants permanents et vacataires doivent justifier d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu dans une spécialité en rapport avec les formations dispensées dans l'établissement comme suit :
 - Pour les filières de formation d'une durée de trois ans : être au moins titulaire du diplôme de master (Bac+ 5 ans)
 - Pour les filières de formation d'une durée de cinq ans : être au moins titulaire d'un doctorat.

Pour de plus amples détails, prière de consulter les textes juridiques et réglementaires.

III- Procédure d'étude et d'évaluation des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privé

La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé est accompagnée de trois dossiers : un dossier administratif, un dossier technique et un dossier pédagogique et ce, conformément au cahier des charges susmentionné. L'étude de ces dossiers s'effectue selon les étapes suivantes :

- ✓ **Première étape** : L'étude du dossier administratif par les services compétents du Ministère, sur le plan de sa conformité administrative.
- ✓ **Deuxième étape** : L'étude par les services compétents du Ministère du dossier technique relatif aux locaux en se basant sur les plans fournis dans le dossier.
- ✓ **Troisième étape** : L'évaluation du dossier pédagogique par l'Agence Nationale d'Évaluation et d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (ANEAQ), en vertu du Dahir n° 1-14-130 du 31 juillet 2014 qui stipule que l'ANEAQ a pour mission notamment « d'examiner et d'évaluer les filières de formation en vue de l'obtention ou du renouvellement de l'accréditation ».

Au cours de ces trois étapes, les services relevant du Ministère tiennent des réunions de travail et d'encadrement au profit des porteurs de projets afin de leur apporter les éclaircissements et les directives nécessaires. Des courriers sont adressés aux porteurs de projets en cas de dossiers incomplets.
- ✓ **Quatrième étape** : En se basant sur les résultats des trois premières étapes, une commission administrative et pédagogique rend visite à l'établissement, objet de la demande d'autorisation d'ouverture, pour constater sur place l'état des lieux et leur conformité avec les plans fournis ainsi que leurs consistances en termes d'équipement. La commission pédagogique, composée des enseignants ayant évalué les filières dispensées par l'établissement, procède à la vérification de la consistance du matériel didactique et scientifique déclaré ainsi que son adéquation avec la(les) formation(s) envisagée(s).
- ✓ **Cinquième étape** : Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé, satisfaisant à toutes les conditions requises, sont soumis à l'avis de la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP) et de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).

IV- Octroi de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé

L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur aux établissements ayant rempli toutes les conditions requises et ayant obtenu un avis favorable respectivement de la COCESP et de la CNACES.

V- Extension, modification et ouverture d'une annexe d'un établissement d'enseignement supérieur privé

1. Définition

On entend par extension d'un établissement d'enseignement supérieur privé tout projet tendant à augmenter sa capacité d'accueil ou de formation théorique et pratique, soit par un réaménagement d'une partie ou de la totalité des locaux qui l'abritent ou abritent ses dépendances ou annexes, soit par l'adjonction à l'un de ses bâtiments des nouveaux locaux ou bâtiments.

On entend par modification d'un établissement d'enseignement supérieur privé tout projet tendant soit à apporter un changement dans les bâtiments de l'établissement ou de ses dépendances et annexes, soit à supprimer ou modifier une ou plusieurs filières de formation autorisées ou ouvrir une ou plusieurs nouvelles filières ou procéder à des changements qualitatifs et quantitatifs portant sur les équipements existants.

2. Cadre juridique et réglementaire

- ✓ Loi n° 01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur,
- ✓ Décret n° 2.07.99 du 11 Joumada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.

3. Référence administrative

- ✓ Cahier des charges élaboré par le Ministère conformément aux dispositions du Décret susmentionné.

4. Étude des demandes

Les demandes d'extension et/ou de modification des établissements d'enseignement supérieur privé sont examinées par les services compétents du Ministère et sont soumises après satisfaction des conditions, pour avis, à la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP) et à la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).

5. Octroi de l'autorisation d'extension, de modification ou d'ouverture d'une annexe

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur accorde l'autorisation d'extension, de modification ou d'ouverture d'une annexe aux établissements ayant satisfait à toutes les conditions requises et ayant obtenu un avis favorable respectivement de la COCESP et de la CNACES.